79e Année — N° 2. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Janvier 1930.

Page 1 sur 40

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 2. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Tenuare 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Composition du nouveau Cabinet.

(Décret du 3 novembre 1929.)

Présidence Conseil et Intérieur.	Tardieu.
Justice.....	Lucien Robert.
Affaires Étrangères.....	Briand.
Finances.....	Chéron.
Guerre.....	Maginot.
Marine.....	Georges Leygues.
Instruction publique.....	Pierre Maraud.
Travaux publics.....	Pernot.
Commerce et Industrie.....	Pierre, Étienne Flandin.
Agriculture.....	Jean Hennesey.
Colonies.....	Pietri.
Travail Hygiène.....	Loucheur.
Pensions.....	Gallet.
Air.....	Eynac.
P.T.T.....	Germain Martin.
Marine Marchande.....	Louis Rollin.

Sous-Secrétaires d'Etat:

Présidence Conseil.....	Marcel Héraud.
Intérieur.....	Manaud.
Finances.....	Champetier de Ribes.
Guerre.....	Maurice Petsche.
Marine.....	Deligne.
Education Physique.....	Henry-Paté.
Beaux-Arts.....	François-Poncet.
Enseignement Technique.....	Baréty.
Travaux Publics.....	Mallarmé.
Agriculture.....	Seret.
Colonies.....	Alcide Delmont.
Hygiène.....	Oberkirch.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1929 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

5 novembre.. Dépêche ministérielle n° 39, concernant la formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadre pour être maintenus dans cette position..... 26

13 décembre.. Décret prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 701, du 28 décembre 1929). 26

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 décembre.. Arrêté n° 700, portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée..... 27

31 décembre.. Arrêté n° 709, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea..... 27

31 décembre.. Arrêté n° 710, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie..... 28

1930

10 janvier..... Arrêté n° 15, autorisant le dégrèvement d'une somme de deux mille huit cent vingt-cinq francs quarante centimes..... 28

10 janvier..... Arrêté n° 16, portant remboursement d'une somme de mille six cent cinquante deux francs quatre-vingt-treize centimes au profit de divers contribuables..... 28

10 janvier..... Arrêté n° 17, autorisant la remise et modération des cotes irrécouvrables de la perception de Papeete, pour l'année 1926..... 29

10 janvier..... Arrêté n° 18, autorisant le dégrèvement d'une somme totale de 133 fr. 60 en faveur de M. Huarepo a Tetuaveroa..... 29

10 janvier..... Arrêté n° 19, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du 4me trimestre 1929, de la Commune de Papeete, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour la taxe sur les chiens, les voitures et les patentes..... 39

Extraits..... 30

AVIS OFFICIELS

Réponses à la circulaire n° 882 du 19 novembre 1929, reçues au Gouvernement, au 1er décembre 1929 *(suite)*..... 33

Curatelle aux successions vacantes. — Avis..... 35

Secrétariat Général — Avis d'adjudication..... 35

Service de l'Immigration. — Avis..... 35

Service des Contributions. — Avis..... 36

Service Topographique. — Avis..... 36

Page LEXPOL 2 sur 20

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de décembre 1929..... 36
Situation financiere de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1929.. 37
Situation financière de la Caisse Agricole au 1er janvier 1930.. 37
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pour le 4me trimestre 1929..... ..

DIVERS

Annonces judiciaires..... 38
— commerciales et avis divers..... ..

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadre pour être maintenus dans cette position

Dépêche Ministérielle n° 39 a

Paris, le 5 novembre 1929.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République dans les territoires sous mandat.

Le renouvellement des périodes de détachement des fonctionnaires mis hors cadre pour servir aux colonies dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, rencontre certaines difficultés du fait que le Ministre des Finances, avant de consentir à ces renouvellements, exige une preuve matérielle que les fonctionnaires intéressés ont effectivement subi pendant tout le cours de la période de détachement venant à expiration, les retenues auxquelles ils sont assujettis pour la retraite.

Cette preuve devrait régulièrement être donnée par les états trimestriels de retenues dont la production demeure prescrite aux Administrations qui emploient des fonctionnaires détachés. Malheureusement ces documents me parviennent toujours avec un trop grand retard pour être utilisés à cette fin.

Dans ces conditions, j'ai décidé, d'accord avec le Ministre des Finances, qu'à l'avenir, pour mettre un terme aux difficultés signalées, toute demande tendant à maintenir hors cadre un fonctionnaire se trouvant dans cette position, devra être appuyée d'une déclaration de l'intéressé, faisant connaître avec précision le détail des retenues exercées sur son traitement pour le compte du Trésor, depuis la date où il a quitté son administration d'origine.

Cette pièce sera signée du déclarant et visée par l'Ordonnateur du budget qui l'entretient, après que celui-ci en aura contrôlé l'exactitude, au moyen, notamment, du livret de solde du fonctionnaire.

Je vous serai obligé de porter ces instructions par voie du *Journal Officiel* à la connaissance du personnel placé sous votre autorité et reproduire dans cette communication la formule ci-jointe, qu'il y aurait intérêt à adopter pour la déclaration prescrite.

Le Ministre des Colonies,
PIETRI.

Je soussigné (nom et qualité) *placé hors cadre par* (désignation de l'acte administratif ayant prononcé la mise hors cadre) *pour compter du* (date à partir de laquelle la mise hors cadre a eu son effet) *certifie avoir subi depuis cette date les retenues pour pensions indiquées ci-après :*

Périodes auxquelles s'appliquent les retenues	Emoluments perçus pendant les mêmes périodes	Quotité des émoluments sur laquelle les retenues ont été exercées	Taux des retenues	Observations

Vu et certifié conforme aux mentions du livret de solde de l'intéressé.
L'Ordonnateur.

(date et signature)

ARRÊTÉ n° 701, *promulguant dans la Colonie le décret du 13 décembre 1929, prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.*

(Du 28 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 30/3 du 21 décembre 1929),

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 décembre 1929 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET *prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.*

(Du 13 décembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 14 juin 1928, 13 décembre 1928 et 13 juin 1929 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine et modification aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 13 juin 1929 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1927, 14 juin 1928, 13 décembre 1928 et 13 juin 1929 est prorogé de six mois à partir du 21 décembre 1929 jusqu'au 21 juin 1930, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis sous réserve de l'intervention avant cette date du vote par le Parlement du projet de loi portant renouvellement du dit privilège.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,
PIETRI.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 700, *portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.*

(Du 28 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la Convention du 13 mars 1929 intervenue entre l'Etat et la Banque de l'Indochine ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1929 indiquant le montant de la part de la Colonie, soit 525.451 fr. 09 dans la réévaluation de l'encaisse métallique de la succursale à Papeete de l'Institut d'émission ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 octobre 1929 approuvant les propositions de l'Administration locale en vue de l'utilisation de cette somme ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée fixée à 525.451 fr. 09, sera utilisée comme suit :

1° — La moitié des fonds soit en chiffres ronds 260.000 francs sera mise à la disposition de la Caisse Agricole pour prêts aux agriculteurs, à charge par cet organisme de réserver une somme de 100.000 fr. en faveur du Syndicat agricole de Tahiti, cette somme devant servir à consentir aux syndiqués des avances sur les livraisons de coprah à exporter dont les conditions de remboursement feront l'objet d'un texte spécial.

Le montant des prêts aux agriculteurs ne devra pas dépasser 20.000 francs. Ils seront consentis dans les conditions prévus par les statuts de la Caisse Agricole et soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

2° — Le reliquat soit 265.451 fr. 09 sera affecté aux travaux urgents d'adduction d'eau dans les districts de Tahiti et des Archipels.

Art. 2. — Le total des sommes revenant à la Colonie sera inscrit au Chapitre VIII : « Recettes extraordinaires du Budget des recettes de l'exercice en cours, sous la rubrique « Part de la Colonie dans la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée ».

Les crédits à prévoir pour l'utilisation de ces sommes seront classés au Chapitre XVIII : « Dépenses extraordinaires », du Budget des dépenses de l'exercice en cours, sous deux rubriques différentes.

Art. 3. — Les dépenses pour travaux d'adduction seront suivies dans une comptabilité spéciale.

Des arrêtés en Conseil prononceront l'annulation des crédits restés sans emploi sur l'exercice expiré et le report pour la même somme et la même affectation à l'exercice suivant.

Toutes ces opérations feront l'objet d'un état justificatif qui sera adressé au Département.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., H. GENTIL.

Le Trésorier-Payeur, LIAUZUN.

ARRÊTÉ n° 709, *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.*

(Du 31 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 modifiant le décret précité du 2 mars 1910 ;

Vu la décision n° 420, en date du 3 août 1929, instituant une commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone en 1930 ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 28 août 1929;

Vu les prévisions budgétaires de l'Exercice 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1929,

Page LEXBOL 4 sur 20

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera alloué, pour compter du 1er janvier 1930 et jusqu'au 31 décembre de la dite année, sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période, aux fonctionnaires, employés et agents faisant partie d'un cadre organisé par décret ou arrêté en service à Tahiti, Moorea et Makatea une indemnité de zone dont le taux est fixé comme suit :

Papeete..... 7 fr. par jour.
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea. 5 fr. par jour.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèce, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu, et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 710, *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.*

(Du 31 décembre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1928, concernant l'allocation de l'indemnité de zone aux fonctionnaires en traitement à l'Hôpital ;

Vu les prévisions budgétaires de l'Exercice 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera alloué pour compter du 1er janvier 1930 et jusqu'au 31 décembre de la dite année, sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir pendant cette période, aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés faisant partie d'un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Non originaire de l'archipel.	Originaire de l'archipel.
Archipel des Iles-Sous-le-Vent..	5 fr. 35	4 fr. 50
Gambier et Iles Australes.....	5 fr. 35	4 fr. 50
Archipel des Marquises.....	7 fr. 35	6 fr. »
Archipel des Tuamotu.....	8 fr. 65	7 fr. »

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu. dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 15, *autorisant le dégrèvement d'une somme de deux mille huit cent vingt-cinq francs quarante centimes.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu l'article 173, du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la réclamation de la Banque de l'Indochine, jointe au dossier ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes à Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930.

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, du montant du dégrèvement de la somme totale de *deux mille huit cent vingt-cinq francs quarante centimes*, en faveur de la Banque de l'Indo-Chine, savoir :

Taxe additionnelle 10 °/o	Exercice 1929.....	757 50
Frais d'avertissement	—	0 10
Taxe additionnelle 10 °/o	Ex 1929 (R. S. 3e t. i.)	2.067 70
Frais d'avertissement	—	0 10
	Total.....	2 825 40

Art. 2. — Le présent arrêté et l'ordonnance de dégrèvement sera versée à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 16, *portant remboursement d'une somme de mille six cent cinquante deux francs quatre-vingt-treize centimes au profit de divers contribuables.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 5 sur 20

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Mille six cent cinquante deux francs quatre-vingt-treize centimes* montant des drois divers perçus sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie, ou consécutivement à des liquidations erronées, savoir :

	Octroi de mer	Douane	4%	2%	Total
Mow Kee n° 1034.	375 63	»	83 47	»	459 10
Wa Hing et Cie...	»	32 81	»	»	32 81
Fou Chong Jan 1046	»	159 50	»	»	159 50
Bambridge-Dexter.	90 »	101 56	20 »	»	211 56
Cie Fse Phosphates.	»	»	»	646 87	646 87
A.-B. Donald.....	6 72	7 »	15 22	»	28 94
Wing Man Long...	»	43 95	»	»	43 95
Kong Chong Long.	24 30	16 87	5 40	»	46 57
Wing Fung Tai...	»	23 63	»	»	23 63
Total.....	496 65	385 32	124 09	646 87	1.652 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 17, *autorisant la remise et modération des cotes irrécouvrables de la perception de Papeete, pour l'année 1926.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 48 de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouververnement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le budget des Recettes et des dépenses du Service local, pour l'année 1926 ;

Vu le rapport de M. le Trésorier-Payeur et le Bordereau des cotes irrécouvrables joints au dossier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération des cotes irrécouvrables, pour l'année 1926, s'élevant à la somme totale de *trois cent deux mille quatre cent quarante francs quarante-huit centimes*, savoir :

Taxe sur la propriété bâtie.....	904 30
Prestation.....	24.145 10
Patentes.....	2.779 13
Taxes sur les voitures.....	4.575 23
Droits de vérification des poids et mesures.....	21 80
Taxe sur les chiens.....	675 40
Frais de poursuites.....	431 63
Archipels.....	268.837 89
Total.....	302.440 48

Art. 2. — Les ordonnances de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 18, *autorisant le dégrèvement d'une somme totale de 133 fr. 60 en faveur de M. Huarepo a Tetuaveroa.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 763 du 29 décembre 1928 fixant le taux de la prestation rurale dans la Colonie ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1929 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Huarepo a Tetuaveroa, de Papara, savoir :

Page LEXPOL 6 sur 20

Prestation rurale	Exercice 1929.....	126 »
Frais d'avertissement	—	0 10
Frais de commandement	—	7 50
	Total.....	133 60

Art. 2. — Le présent arrêté et l'ordonnance de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 19, *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du 4me trimestre 1929, de la Commune de Papeete, des Perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour la taxe sur les chiens les voitures et les patentes.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les articles 4 et 13 de l'arrêté du 28 décembre 1928, modifiant le taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté des 22 mai 1929, modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu les arrêtés des 22 janvier 1921, et 9 août 1929 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, pour le 3me trimestre 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *neuf mille deux cent soixante-six francs vingt-huit centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1929.

Taxe sur les chiens.....	180 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	180 30	
Total de la Commune de Papeete..		180 30

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1929.

Taxe sur les voitures.....	26 »	
Patentes fixes.....	2.224 18	
— proportionnelles.....	4.701 33	
Formules.....	135 »	
Frais d'avertissement.....	2 50	
	7.089 01	

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % du 4me trimestre 1929.

Patentes fixes.....	178 72	
— proportionnelles.....	470 08	
Frais d'avertissement.....	2 20	
	651 »	
Total de la perception de Papeete.....		7.740 01

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1929.

Taxe sur les voitures.....	162 »	
Patentes fixes.....	401 25	
— proportionnelles.....	203 79	
Formules.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	1.012 64	

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % du 4me trimestre 1929.

Patentes fixes.....	60 11	
— proportionnelles.....	20 37	
Frais d'avertissement.....	0 50	
	80 98	
Total de la perception de Taravao		1.093 62

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1929.

Patentes fixes.....	142 50	
— proportionnelles.....	50 »	
Formules.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	232 80	

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % du 3me trimestre 1929.

Patentes fixes.....	14 25	
— proportionnelles.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	19 35	
Total de la perception de Moorea.....		252 55
Total.....		9.266 28

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 702, en date du 30 décembre 1929, le docteur Rollin, Louis, est admis dans le cadre des médecins du Service local et rangé à la 1re classe, par application des textes susvisés, à compter du 1er janvier 1930.

Ce fonctionnaire ne conserve dans cette classe aucune ancienne-

Page LEXPOL 7 sur 20

té ; ses rappels pour services militaires obligatoire, de mobilisation et de guerre étant épuisés.

Par arrêté du Gouverneur, n° 704, en date du 31 décembre 1929, il est interdit au nommé Lan Ky Sam, n° 2705, d'origine asiatique, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Il devra être embarqué sur le plus prochain paquebot à destination de San-Francisco ou de Wellington.

Les frais de voyage étant à sa charge.

Par décision du Gouverneur, n° 705, en date du 31 décembre 1929, un témoignage de satisfaction est accordé au Sous-brigadier Lacoste au matelot Bocher et aux agents Timiona, Narii, Chéchillot. Brillant pour l'activité et le zèle dont ils ont fait preuve dans la répression de la contrebande pendant l'année 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 706, en date du 31 décembre 1929, un nouveau délai d'un mois à partir du 23 décembre 1929, est accordé à M. René Solari pour le paiement de la somme de Cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 fr.) montant du reliquat dû par lui sur l'amende qui lui a été infligée suivant décision susvisée du 8 février 1929.

Les intérêts dus par M. Solari jusqu'au 23 décembre 1929 seront exigés à raison de 5 °/₀ l'an au moment du paiement fixé au 23 janvier 1930.

Ces intérêts seront versés au Trésor sur ordre de recette, au titre du chap. IV, art 5, parag. 3 "Recettes éventuelles non classées" du budget de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 707, en date du 31 décembre 1929, M. Samuel Chevalier est désigné à compter du 1er décembre 1929, pour remplir les fonctions provisoires de chargé du matériel du Service local et du magasin scolaire en remplacement de M. Rayappin titulaire d'un congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 711, en date du 31 décembre 1929, une permission d'absence de quinze jours est accordée à M. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, pour compter du 7 janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 712, en date du 31 décembre 1929, le mandat des membres du Comité Directeur de la Caisse Agricole qui arrive à expiration le 31 décembre 1929 est prorogé jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions modifiant l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1924 susvisé.

Par décision du Gouverneur, n° 713, en date du 31 décembre 1929, M. Taimano a Maono est réintégré dans son emploi d'ouvrier de 4e classe de l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1er janvier 1930, cette réintégration épuisant les rappels d'ancienneté que l'intéressé pourrait faire valoir.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 3 janvier 1930, la démission de son emploi de facteur offerte par le sieur Rehia a Moevai est acceptée pour compter du 1er janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 3 janvier 1930, est rapportée la décision n° 509 en date du 3 octobre 1929, nommant M. Linval Substitut par intérim du Procureur de la République à Papeete.

M. Hovan Durosset prend les fonctions dont il est titulaire.

Ce Magistrat prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 3, en date du 3 janvier 1930, sont désignés pour faire partie du Comité colonial des Pupilles de la Nation pendant la période triennale 1930-1932 :

MM. le Gouverneur ou son délégué, *Président ;*
le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;
le Chef du Service de Santé ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
le Directeur de l'Ecole Centrale ;
le Directeur de l'Ecole des Frères ;
Mme Manquillet, Institutrice ;
MM. Frogier Marcel, Conseiller Municipal ;
Solari René, délégué par la Chambre d'Agriculture ;
Hervé Armand, par la Chambre de Commerce ;
Grand H. membre de Société de secours mutuels ;
Mme Sigogne, membre de Société de secours mutuels ;
Mlle Banzet, Directrice honoraire de l'Ecole française indigène des jeunes filles ;
MM. Liot, philanthrope ;
Brault, (père) philanthrope ;
Drollet Anatole, délégué des mutilés et réformés ;
Tarahu Laurent, délégué des mutilés et réformés ;
le Chef du district d'Arue ;
le Chef du district de Faaa.

Le Comité se réunira dès que possible et désignera les membres de sa Section permanente.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 4 janvier 1930, sont inscrits aux tableaux d'avancement de leur corps respectif, pour l'année 1930, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Cadre du personnel local du Secrétariat Général :

MM. Buillard (Joseph) commis principal de 1re classe pour le grade de commis principal hors classe ;
Béraud (Louis) commis principal de 1re classe pour le grade de commis principal hors classe.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

MM. Dauphin (Yves) ouvrier de 2e classe pour le grade d'ouvrier de 1re classe ;
Allain (Charles) ouvrier de 7e classe pour le grade d'ouvrier de 6e classe.

Cadre local des Infirmiers et Infirmières :

Mmes Lagarde, infirmière de 3e classe pour le grade d'infirmière de 2e classe ;
Allain, infirmière de 4e classe pour le grade d'infirmière de 3e classe ;
MM. Doom, infirmier de 5e classe pour le grade d'infirmier de 4e classe ;
Lanteires, infirmier de 5e classe pour le grade d'infirmier de 4e classe ;
Mme Lavigne, infirmière de 5e classe pour le grade d'infirmière de 4e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 6 janvier 1930, M. Coup, Maurice, Administrateur de 1re classe des Colonies, rentrant de congé, est affecté au Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 6 janvier 1930, M. Mataitai, Chef du district d'Afareaitu est chargé à compter du 1er janvier 1930, de la surveillance de la prestation, des travaux de routes et de ponts dans les districts d'Afareaitu et Haapiti (Moorea).

Il devra exécuter tous ordres et instructions concernant le service qui lui seront donnés par la surveillance générale de Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 6 janvier 1930, une commission chargée d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Chef de la Colonie des propositions sur les attributions d'allocations pour l'année 1930 se réunira le Vendredi 10 janvier 1930, à 9 heures 30 au bureau du Secrétaire Général.

Elle sera composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
le Maire de Papeete ;
le Chef du Bureau des finances ;
le Chef de Bureau d'Administration générale ;
Céran, Contrôleur du Service des Contributions ;
Demay, Commissaire de Police ;
Crève-Cœur, Commis principal du Secrétariat Général, Secrétaire.

Par décision du Gouverneur, n° 10, en date du 6 janvier 1930, sont promus, à compter du 1er janvier 1930, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Cadre du personnel local du Secrétariat Général :

MM. Buillard (Joseph), commis principal de 1re classe, au grade de commis principal hors classe ;
Béraud (Louis), commis principal de 1re classe, au grade de commis principal hors classe, avec reliquat de 1 an, 4 mois, 14 jours.

Cadre du personnel local des Travaux publics :

MM. Caron (Robert), commis principal de 2e classe, au grade de commis principal de 1re classe, avec reliquat de 2 ans, 9 mois, 15 jours ;
Frogier (Marcel), commis de 1re classe, au grade de commis principal de 3me classe, avec reliquat de 6 mois, 18 jours.

Cadre du personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement :

MM. Dauphin (Yves), ouvrier de 2me classe, au grade d'ouvrier de 1re classe, avec épuisement des rappels de services militaires ;
Allain (Charles), ouvrier de 7me classe, au grade d'ouvrier de 6me classe.

Cadre du personnel local des Infirmiers et Infirmières :

Mmes Lagarde, infirmière de 3me classe au grade d'infirmière de 2me classe ;
Allain, infirmière de 4me classe, au grade d'infirmière de 3me classe ;
MM. Doom, infirmier de 5me classe, au grade d'infirmier de 4me classe ;
Lanteirès, infirmier de 5me classe, au grade d'infirmier de 4me classe ;
Mme Lavigne, infirmière de 5me classe, au grade d'infirmière de 4me classe.

Cadre local des Gardiens de phares, Guetteurs et Vigistes :

M. Auméran (Jean), gardien de 3me classe, au grade de gardien de 2me classe, avec reliquat de 3 ans, 6 mois, 18 jours.

Cadre local de la Police :

M. Poroi brigadier de 2me classe, au grade de brigadier de 1re classe.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 9 janvier 1930, une permission d'absence de 15 jours est accordée à M. Céran, Contrôleur des Contributions, pour en jouir aux Iles-Sous-le-Vent, à compter du 10 janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 10 janvier 1930, M. Bogat (Raphaël) Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, Chef du 2e bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, est chargé d'intenter toutes poursuites ou d'y défendre dans le litige qui existe entre le Service local et M. Ozanne armateur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 13, en date du 10 janvier 1930 le Juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent est autorisé à tenir deux audiences foraines :
l'une à Borabora en janvier 1930 ;
et l'autre, à Huahine, en février 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 14, en date du 10 janvier 1930, le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à M. Victor Hérault, à compter du 10 janvier 1930, aux conditions fixées par le décret du 10 janvier 1897, notamment les articles 11 à 18.

Par arrêté du Gouverneur, n° 40, en date du 10 janvier 1930, une commission est instituée à l'effet de dresser la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture en vue du prochain renouvellement biennal de cette Compagnie qui doit avoir lieu en 1930.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Faugerat, Chef du Service des Domaines, *Président ;*
Labouré, Magistrat ;
Ahnne (E.) membre non sortant de la Chambre d'Agriculture ;
Bambridge (G.) id. id.
Solari (R.) id. id.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 11 janvier 1930, les sieurs Robery Félix et Ariipaea Pomare sont nommés, à titre provisoire, facteurs des Postes et Télégraphes à Papeete, le premier pour compter du 16 janvier 1930 et le second du 1er février 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 11 janvier 1930, M. Frogier (Henri), aide-géomètre de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1930.

M. Doucet (Paul), aide-géomètre de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 44, en date du 11 janvier 1930, Mlle Lambert (Marie), employée auxiliaire au Service des Travaux publics, est appelée à continuer ses services au Parquet, à compter du 16 janvier courant.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 15 janvier 1930, une allocation forfaitaire de quatre cents francs par mois pour

indemnités de route et de déplacement à Tahiti et à Moorea est accordée, à compter du 1er janvier 1930, à M. le Médecin Capitaine Dezoteux, chargé du poste médical de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 15 janvier 1930, M. Viénot Edmond, commis auxiliaire principal de 3e classe du Service local est promu commis auxiliaire principal de 2e classe pour compter du 1er janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 16 janvier 1930, M. Bogat (Raphaël), Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux des Colonies, est nommé Syndic de l'Immigration pour la circonscription de Papeete et des districts de Tahiti, d'une part jusque et y compris le district de Papenoo, d'autre part jusque et y compris le district de Paea.

Archipels.

Par arrêté du Gouverneur, n° 36, en date du 10 janvier 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Ariioehau a Tara né à Tevaitoa, le 6 mars 1895, fils de Tara a Mahupoo et de Narii a Haano, à l'effet de contracter mariage avec la dame Toi a Tanetui.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Toi a Tanetui, née à Maupiti le 19 juillet 1888, fille de Tanetui a Vaita et de Vaimata a Tamui, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ariioehau a Tara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 37, en date du 10 janvier 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tamataru a Mare, né à Borabora, Iles-Sous-le-Vent, le 9 avril 1875, fils de Mare a Poroi et de Tiitaea Taaroa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Upootia a Onee.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Upootia a Onee, née à Borabora, le 9 mars 1887, fille de Upootia a Mai et de Tati a Onee, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tamataru a Mare.

Par arrêté du Gouverneur, n° 38, en date du 10 janvier 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Faimano a Raauri, né à Borabora, Iles-Sous-le-Vent, le 4 mars 1897, fils de Virau a Raauri et de Vaetua a Potahi, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuanui a Poroi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 39, en date du 10 janvier 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tutapu a Tane né à Borabora, le 5 mai 1896, fils de Paie a Tane et de Eteta a Tanetoa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahimehu a Tepa.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 31 décembre 1929, Mme Vve Coulon Angélina est nommée Secrétaire d'état-civil du district d'Anaa (Tuamotu) pour compter du 1er décembre 1929.

Réponses à la circulaire n° 882 du 19 novembre 1929, reçues au Gouvernement, au 1er décembre 1929. Les réponses non encore parvenues seront publiées ultérieurement (*Suite*).

3° QUESTION. — Quelles sont les espèces de requins se trouvant dans les eaux de votre île ; leur taille ; ces requins sont-ils rares ou communs ?

Réponses :

TAHITI.

Faàa. – Deux espèces. Parata et Rohoi, rarement visibles.

Punaauia. — Parata, Mamara, Aahi, Moemoeava. Le Parata 3 mètres et le Moemoeava près de 4 mètres. Très peu à l'intérieur des récifs mais se rencontrent surtout au large.

Paea. — Ootea et Mamaru 0m 90 à 1m 80, comestibles. Ururoa 0m 75 à 1m 60 se trouve généralement le jour sous les pâtés de corail. Moemoeava 1m 80 à 4m 50, se tient près des passes et en haute mer, se nourrit principalement de bêtes mortes ; Parata 1 mètre à 3m 60 généralement au milieu des bancs de thons et de bonites, comestible ; Tutui 1 m à 3m 60 à peau rouge, très vorace, dangereux, rarement vu, une fois tous les 10 ans.

Papara. — Ootea, Mamaru, Ururoa, Moemoeava, Parata, Tutui, Rohoi, 2m petite bouche, requin de grande profondeur. Taumata, 1 mètre à tête plate, les yeux sont au-dessous de la tête et le Mao Aahi à peau bleu et tendre, même couleur que le thon.

Mataiea. — Ootea, 7 mètres et plus, jaunâtre et mince, allongé et très féroce. Parata, assez gros, de haute mer, de couleur foncée. Ururoa, également foncé mais différent du Parata. Mamaru, de couleur claire. Taumata, a la tête grossé et à 2 yeux de chaque côté soit 4 en tout, très féroce.

Afaahiti. — Mamaru, Ootea, Parata, Ao, Taumata, rares.

Vairao. — Parata, Taumata, Mamaru, Moemoeava, Ururoa, Ootea. Rares dans les lagons, nombreux au large, surtout pendant la saison des bonites. De 3 à 10 mètres et même 12 mètres au large, de 3 à 8 mètres dans les lagons.

Teahupoo. — Moemoeava, Parata, Tutui, Mamaru, Ootea, Taumata, nombreux et certains atteignent de grandes dimensions.

Pueu. — Mamaru, Taumata, Moemoeava, Ootea, Rohoi. Le Ootea a les ailerons blancs aux extrémités, le Rohoi a les yeux fermés.

Tautira. — Mamaru, nageoires blanches. Ootea, nageoires noires. Ao, robe de même couleur que les ailerons. Rohoi, à petite gueule. Parata de haute mer. Tutui très vorace. Taumata tête plate (marteau), yeux aux extrémités.

Pare-Pirae. — Parata, Arava, Taumata, Aahi, Pahuru, rares.

Papenoo. — Parata, Taumata, Rohoi, petite gueule et pas de nageoires sur le dos.

Tiarei. — Parata, Taumata, Moemoeava, Ootia, Mamara, de grande et de petite taille.

Hitiaa. — Parata, Mamaru, Taumata, Moemoeava, Aahi, Tutui, Uravena. Le Mamara est petit et fréquente l'intérieur des récifs. Les autres atteignent des tailles gigantesques. Il s'en est trouvé de 10 à 12 mètres dans les bancs de bonites.

MOOREA.

Afareaitu. — Les requins sont rares, espèce "Parata".

Papetoai. — Parata, Tutui, Aahi et Taumata.

Haapiti. — Parata, Ootea, Tutui, Taumata, Tiatiauri.

Teavaro-Teaharoa. — Parata, ne se rencontre qu'à la saison de la pêche aux thons.

MAKATEA.

Parata, Rohoi, Taumata, Mamaru, Pararauti, rares.

Page LEXPOL 10 sur 20

TUAMOTU.

Katiu. — Diverses espèces avec noms indigènes. Katufare ou Vaki, Ruruki, Torire, Rohoi ou Nohipiri, Kokihe, Tagutukao, Arava ou Tahugahu, en grandes quantités dans le lagon et en pleine mer. Raira, Tapete, Takapuna en petites quantités.

GAMBIER.

Les requins existent en très grand nombre dans le lagon des Gambier mais ils appartiennent en général à la petite espèce dont la longueur ne dépassent pas 1 m 50 à 2 mètres et fuient à l'approche de l'homme.

Il vient parfois de la haute mer, par les diverses passes, des squales de grande dimension, atteignant de 4 à 6 mètres de longueur, très voraces et s'attaquant à l'homme et même aux embarcations. De couleur marron en général.

TUBUAI

Une seule espèce qui se rencontre rarement, couleur grise.

RURUTU.

Deux espèces. Noire et jaune, plutôt rares.

MARQUISES.

Six espèces : Moko, 2 à 3 mètres, très gros de taille pour sa longueur et de forme quadrangulaire. Peata 3 à 5 mètres se tient continuellement au large. Ne se voit jamais près de la côte. Mako jusqu'à 12 mètres. Très méchant, attaque l'homme. Haava, jusqu'à 12 mètres, très méchant, attaque l'homme, de forme beaucoup plus mince que le Mako. Matake, jusqu'à 12 mètres, Requin-marteau, même observation que pour le Haava Mahipukarea, dépassant 12 mètres, attaque même les embarcations s'il est chassé, se rencontre rarement.

4e QUESTION., — Existe-t-il dans les eaux de votre île des espadons ? Combien de genres en connaissez-vous ?

Réponses.

TAHITI.

Faàa. — Une seule espèce ayant l'épée à la mâchoire supérieure.
Punaauia. — Trois espèces.
Paea. — Deux espèces. Au large, parmi les thons et les bonites.
Papara. — Trois espèces. id.
Mataiea. — (Sans réponse).
Afaahiti. — Il en existe mais se rencontre rarement.
Vairao. — Trois espèces. Haura, Aurepe, Eieheraha.
Teahupoo. — Deux espèces.
Pueu. — Trois espèces. Haura, Aurepe, Eieheraha.
Tautira. — Deux espèces.
Pare-Pirae. — Trois espèces. Aurepe, Eieheraha et le Huraa ; ils ont tous l'épée à la mâchoire supérieure.
Papenoo. — Une seule espèce, le Ieheraha.
Tiarei. — Néant.
Hitiaa. — Une espèce.

MOOREA.

Afareaitu. — Une espèce, le Haura.
Papetoai. — Une espèce ayant son épée à la mâchoire supérieure.
Haapiti. — id. id.
Teavaro-Teaharoa. — Néant.

MAKATEA.

Il existe des espadons connus sous le nom tahitien de Aurepe. Une épée d'environ 60 centimètres à la mâchoire supérieure. 3 mètres de long. Sur le dos il porte une large nageoire. Une autre espèce connue sous le nom de Iheraha ressemble au premier avec la nageoire dorsale en moins.

TUAMOTU.

Katiu. — Une espèce.

TUBUAI.

Il n'existe pas d'espadons.

RURUTU.

Une seule espèce qui porte l'épée à la mâchoire supérieure.

MARQUISES.

Deux espèces. Hakua et Nini qui atteignent 4 à 5 mètres. l'une a l'épée très longue et l'autre a l'épée très courte. Portent l'épée à la mâchoire supérieure.

5e QUESTION. — Parmi ces espadons, connaissez-vous une espèce qui porte son épée à la mâchoire inférieure ? Dans l'affirmative, dire si l'espèce est rare et quel est son nom indigène ?

Réponses :

TAHITI.

Faàa. — Oui, appelée Eiheraha. et une espèce appelée Aurepe.
Punaauia. — Eiheraha et Aurepe avec épée de petite dimension.
Paea. — Eiheraha.
Papara. — Iheraha.
Mataiea. — (Sans réponse).
Afaahiti. — Inconnu.
Vairao. — Eiheraha, très rare.
Teahupoo. — Aurepe, très rare.
Pueu. — Eiheraha.
Tautira. — Il en existe, le Eiheraha.
Pare-Pirae. — Inconnu.
Papenoo. — Iheraha.
Tiarei. — Inconnu.
Hitiaa. — Oui, pas rare, le mâle a pour nom Iheraha et la femelle Aureperepe.

MOOREA.

Afareaitu. — Inconnu.
Papetoai. — id.
Haapiti. — id.
Teavaro-Teaharoa. — Inconnu.

MAKATEA.

Non.

TUAMOTU.

Katiu. — Rare du nom indigène de Fanea.

TUBUAI.

Inconnu.

RURUTU.

Inconnu.

MARQUISES.

Il n'a jamais été rencontré jusqu'à ce jour des espadons portant leur épée à la mâchoire inférieure.

6e QUESTION. Quels sont les mois où les thons et bonites fréquentent en grande quantité les eaux de votre île ?

Réponses.

TAHITI.

Faâa. — De novembre à février.

Punaauia. — De novembre à mars, vers avril et mai les bancs de bonites vont en se raréfiant.

Paea. — En mars surtout, coïncide avec la venue des petits poissons appelés "Ouma" parfois avant mars, en mars et après mars.

Papara. — En mars.

Mataiea. — Sans réponse.

Afaahiti. — Surtout en novembre.

Vairao. — De novembre à mars.

Teahupoo. — id.

Pueu. — id.

Tautira. — Juillet et août à l'intérieur des récifs, décembre et janvier au large.

Te-Pirae. — De mai à juillet et d'octobre à janvier.

Tapenoo. — Octobre, apparition des thons et bonites.

Tiarei. — Décembre.

Hitiaa. — De décembre à mars.

MOOREA.

Afareaitu. — Décembre.

Papetoai. — En mars, époque à laquelle les bonites entrent dans la baie où elles sont pêchées au filet.

Haapiti. — D'octobre à décembre.

Teavaro-Teaharoa. — Mars et décembre.

MAKATEA.

Les thons et les bonites fréquentent très peu les eaux de l'île.

TUAMOTU.

Katiu. — Janvier et février.

TUBUAI.

Les thons et bonites n'existent pas.

RURUTU.

Les thons apparaissent irrégulièrement et ne sont pas pêchés.

MARQUISES.

On rencontre presque toute l'année des thons et des bonites, dans le groupe N-O des Marquises, mais la meilleure saison est cependant d'avril à octobre. Les indigènes en pêchent fréquemment, surtout sur les côtes Sud et Ouest où la mer est plus calme que sur les côtes Nord et Est.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une *exploitation téléphonique* dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifié en ses articles 1, 5 et 9 de la façon suivante :

Article 1.

La présente adjudication a pour objet l'entreprise téléphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950..... (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront être rédigées conformément aux modèles annexés au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposée sur le prix de base pour la subvention annuelle :

120.000 fr. les trois premières années ;
100.000 fr. les trois suivantes :
60.000 fr. les quatorze dernières années ;
(le reste sans changement).

Article 9.

DURÉE DE L'ENTREPRISE.

DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.

La durée de l'entreprise est fixée à vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Toutefois en raison des délais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un delai de trois mois à partir du 1er janvier 1931 pour l'achèvement du réseau administratif à Papeete et de six mois de la même date pour la mise en service du réseau des districts... (le reste sans changement).

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Avis.

Les successions restées vacantes des personnes ci-après nommées ont été appréhendées par le Curateur d'office, à Papeete, savoir :

1° C. G. Peter, rentier, à Fariipiti, Papeete ;
2° Emmanuel Block Mc Cormick, rentier à Papeete ;
3° Dme Marie Cébert, Vve Lagarde et Vve Cardella, à Papeete ;
4° Dang Van Can, n° 631, ouvrier à Makatea ;
5° Ding Van May, n° 192, ouvrier à Papeete ;
6° Ah Fou Li Kiaou, n° 744, marchand à Vaiaau, île Raiatea ;
7° Charles Rattray, rentier à Avera, île Rurutu ;
8° Dme Tupeihe a Faave, sans domicile ni résidence connus ;
9° Fred Burton, propriétaire à Borabora.

Les débiteurs des sus nommés et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur à Papeete.

Le Curateur aux successions vacantes,
A. FAUGERAT.

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Recrutement et rapatriement des annamites.

Avis.

Les compagnies, sociétés ou personnes qui désirent introduire dans la Colonie de la main-d'œuvre annamite en juillet 1930 dans les conditions du décret du 24 février 1920, sont priées d'adresser

Page LEXPOL 12 sur 20

au Secrétaire Général avant le 31 mars 1930. une demande dans laquelle elles indiqueront les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, les conditions de l'opération notamment en ce qui concerne le transport par mer des Immigrants ainsi que les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Certains engagistes se sont déjà fait inscrire au bureau de l'Immigration ; il est loisible aux introducteurs de s'en faire remettre la liste.

L'opération comprendra en outre le rapatriement de 200 ou 300 annamites (Via Haïphong).

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Avis.

Le dernier et les trois premiers jours de l'année annamite correspondent aux 29, 30, 31 janvier et 1er février 1930.

En conséquence, ces quatre jours devront être considérés par les personnes employant des travailleurs indochinois soumis au régime de l'immigration comme jours de repos donnant droit à salaire.

Le Commissaire de l'Immigration.
H. GENTIL.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Poids et Mesures.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'ils est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France, de vendre à la yard, le mètre étant l'unité de mesure (Loi du 2 avril 1919).

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code pénal.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Il sera procédé incessamment par le *Service Topographique* au recrutement d'une dessinatrice stagiaire.

Conditions exigées : Etre de nationalité française, âgée de seize ans au moins de trente ans au plus, de bonne constitution, de bonnes vie et mœurs, titulaire du Brevet local, posséder des notions de dessin.

Avantages offerts : Salaire mensuel immédiat de 700 francs à l'exclusion de toute indemnité.

Possibilité d'accès dans les cadres de l'Administration après un stage de deux années et sur proposition du Chef de Service.

La dessinatrice dans les cadres peut bénéficier d'avancement au choix toutes les deux années et atteindre ainsi le grade de dessinatrice principale hors classe au traitement mensuel de 2.000 frs.

Les candidates devront se faire inscrire au bureau du Service Topographique avant le 1er février 1930.

Le Chef du Service Topographique,
Capne. ROBIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1929.

ENTRÉES

1. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Tahitienne* de 62 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux
5. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3 736 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Newton Pine*, de 2.548 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
13. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Tevaipihaauri*, de 15 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Otepa*, de 9 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
26. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 ton.
27. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
27. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 22 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Lady Lewis*, de 3.428 tonneaux.

SORTIES

2. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

Page LEXPOL 13 sur 29

6. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Newton Pine*, de 2.548 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
19. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Arlmylon Court*, de 2.892 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Otepa*, de 10 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
24. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
31. Cotre française a voile *Teva'pihaanui*, de 16 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
31. Cotre français a voile *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Succursale de Papeete

Situation au 31 décembre 1929.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	3.272.000f »
Encaisse métallique	1.390.121 65
Portefeuille et avances diverses	19.479.027 36
Administration centrale et correspondants	7.523.906 97
Comptes d'ordre et divers	16 173.444 59
	47.838.500f 57

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	14.001.640f »
Effets à payer	60.120 69
Comptes d'encaissement	2.623.456 36
Comptes courants et de dépôts	8.948.520 01
Administration centrale et correspondants	5.590.027 40
Comptes d'ordre et divers	16.614.736 11
	47.838.500f 57

Papeete, le 31 décembre 1929.

Le Directeur,

NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er janvier 1930.

ACTIF.

1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales	3 375.918f 22	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.675.428 20	
Avances de premier Etablissement	1.235 25	5 052 581f 67
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	547.291 95	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	122.952 63	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	673 244 58
3° Divers.		
Mobilier	6.962 46	
Caisse	5.706 88	
Avances à régulariser	47.615 55	
Intérêts sur ventes et prêts	61 606 41	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	265.600 »	
Service Local : son compte Agences	120.239 01	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.	»	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	202.097 80	808.228 14
		6.539.054 36
PASSIF.		
Dépôts	5.743.560 69	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Fonds de réserve	66 398 52	6.187 959 21
Capital ou balance en faveur de la Caisse		351.095 15

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	21 976 10	68.500 »
Prêts divers à longs termes	58.627 40	56 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	13.881 55	26.400 »
Frais généraux	»	11 909 14
Intérêts divers sur ventes et prêts	39.661 39	»
Dépôts	257.686 60	275.983 56
Intérêts sur dépôts	»	403 09
Avances à régulariser	652 10	400 »
Correspondants divers	»	128.760 13
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»
Recettes diverses	92 70	»
Service Local : son compte Agences	46.161 71	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	343.110 55	185.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	447 70	»
Avance de 1er établissement	88 25	»
Profits et Pertes	»	18 55
Totaux du mois	752.356f 05	753.374 47
L'encaisse au 1er décembre 1929 était de.	6.725 30	»
Soit	759.081 35	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	753.374 47	»
Il reste en caisse au 1er janvier 1930	5.706 88	»

Page LEXPO

Résumé des opérations du mois de décembre 1929.

Le capital, au 1er décembre 1929, était de.		570.394 35
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	14.195 20	
Sur les prêts divers à longs termes....	18.554 14	
Sur les prêts sur cautions	2.581 45	
Sur avances de 1er établissement.....	53 »	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	3.110 55	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	92 70	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	478 88	39.065 92
		609.460 27
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5 °/o sur le mobilier...	366 45	
Les frais généraux du mois.....	11.909 14	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	403 09	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre..	219.152 91	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*.....	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	18 55	
Le prélèvement des fonds de réserve....	26.514 98	258.365 12
Le capital au 1er janvier 1930, est de....		351.095 15

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe Madame Tupeihe a Faave actuellement sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au mardi 4 février 1930, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et Madame Hinaraihau a Tuaiva épouse Roura a Tati au sujet d'une demande en homologation d'un procès-verbal de liquidation du produit de la vente de la terre *Aitefara*.

En conséquence la susnommée est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

Insertion faite en vertu de l'art. 32, du décret du 28 novembre 1866

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Mme Edith A. Purdy épouse Herbert A. Walker précédemment domiciliée à Mangonui (Nlle Zélande) actuellement sans domicile connu, que M. le Président a fixé au mardi 4 mars 1930, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Herbert A. Walker au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence Mme Edith H. Purdy est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M. Albert LEBOUCHER, sont invités à déposer soit entre les mains de M. Henri GRAND, liquidateur, soit au greffe des Tribunaux, leurs titres de créance, et un bordereau indiquant la cause et le montant de cette créance, et à se rendre le mardi 28 janvier 1930, à 10 heures, au Palais de Justice, salle des assemblées des créanciers, pour faire vérifier leurs créances sur M. LEBOUCHER, et en affirmer la sincérité s'il y a lieu.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur
Près les Tribunaux de Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

D'un acte passé devant Me Gabriel DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 27 novembre 1929, enregistré à Papeete, le 2 décembre 1929, folio 16, case 126, il résulte que : la Commune de Papeete, représentée par M. le Dr Cassiau, Maire de ladite Commune, a acquis de Mlle Louise Vahinehau a Teai, majeure, propriétaire, une parcelle de la terre "ATIHUHUI", sise à Papeete, quartier de Fariipiti, d'une superficie de quatre cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés, en terrain ferme, et de : mille sept cent dix mètres carrés quatre vingt-dix-neuf décimètres carrés, en terrain marécageux, limité au Nord, par la propriété de M. Charles Mervin, sur laquelle elle mesure : Vingt-deux mètres vingt-cinq centimètres ; au Sud par la propriété des héritiers G. Estall, sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres cinquante centimètres ; à l'Est, par le surplus de la terre : Atihuhui, sur laquelle elle mesure, en lignes brisées cent vingt-sept mètres vingt centimètres, à l'Ouest, par la propriété des héritiers G. Estall, où elle mesure, en ligne brisée cent quinze mètres vingt-cinq centimètres — moyennant outre les charges, la somme principale de : Sept mille cinquante deux francs, quarante-huit centimes.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le onze Janvier mil neuf cent trente, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger la parcelle de terre vendue de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 11 février 1930, à 8 heures du matin.
sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Lot unique.

1° Une parcelle de la terre "Tetopa", sise à Papeete, bornée :

Au sud, par une autre parcelle de la même terre, appartenant à Madame Simonet, sur laquelle elle mesure dix-huit mètres soixante centimètres (18m.60);

A l'Ouest, par les propriétés Camers et Guifford, où elle mesure quinze mètres quatre-vingts centimètres (15m. 80);

Au Nord, par la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, où elle mesure dix-sept mètres quatre-vingts centimètres (17 m. 80);

Et à l'Est, par la rue des Remparts, où elle mesure treize mètres (13m. 00);

Telle que ladite parcelle de terre est figurée sous les lettres A. B. C. D. sur un plan annexé à un acte reçu par Me G. Vincent Notaire, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-un, contenant vente d'une parcelle de la même terre.

2° Les constructions qui se trouvent édifiées sur ladite parcelle de terre, notamment: une maison d'habitation, en bois, couverte en tôle, de construction récente, avec ses dépendances.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de M. P. Nordman, propriétaire demeurant à Papeete ayant pour Défenseur Me Léonce Brault, demeurant en ladite ville, rue du Commandant Destrémau, par procès-verbal de Me Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 22 août 1929, enregistré le 24 du même mois et transcrit, après dénonciation au saisi, M. Ariiaue Tevahitua Pomare au bureau des hypothèques de la dite ville, le 11 septembre 1929, volume 9, n° 53 conformément à la loi. Ensuite de l'adjudication prononcée à l'audience du 26 novembre 1929, une surenchère du sixième à été faite par M. Ariipaea Pomare, laquelle déclaration a été validée par le Tribunal civil de Papeete.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement du 17 décembre 1929, comme suit:

LOT UNIQUE : Onze mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.... 11.666fr.66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par Me Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 janvier 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Publication prescrite par l'article 366 du Code Civil

Le Tribunal Civil de première instance séant à Papeete, Ile Tahiti, réuni anjourdui, vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, au Palais de Justice de cette ville où étaient présents MM. Paul Labouré, Président, Evariste Vital, Juge-suppléant par intérim occupant le siège du Ministère public; Alexis Alexandre, commis-greffier, et a rendu le jugement définitif dont la teneur suit:

Vu la requête présentée par Monsieur et Madame Moreau tendant à l'homologation de l'acte d'adoption du vingt trois octobre mil neuf cent vingt-neuf, vu les articles 362, 363, et 364 du Code Civil.

Ouï en la Chambre du Conseil, le Ministère public en ses conclusions.

Tous renseignements pris et vérifications faites.

Le Tribunal de première instance, prononçant à l'audience publique, homologue l'acte d'adoption reçu par Me Gabriel Dubouch, notaire à Papeete, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt neuf.

En conséquence, dit qu'il a lieu à adoption par Monsieur Octave Moreau et Madame Jeanne Fillion son épouse de la personne de Mademoiselle Alix Douglas Bell, née à Papeete le trois février mil neuf cent-huit.

Dit qu'au nom de l'adoptée sera ajoutée celui de l'adoptant.

Ordonne que le présent jugement sera affiché à la porte principale de l'auditoire de ce tribunal et inséré dans le Journal Officiel de la Colonie; ordonne la transcription du dispositif du dit jugement sur les trois registres de naissance du bureau de l'état civil de Papeete de l'année courante et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de Mademoiselle Alix Douglas Bell, dressé à Papeete le quatre février mil neuf cent huit, tant sur le triple existant au bureau de l'état civil de Papeete que sur ceux déposés au greffe de ce tribunal et aux Archives Coloniales à Paris.

A faire lesdites transcriptions et mentions tous dépositaires desdits registres contraints quoi faisant, bien et valablement déchargés.

Met les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jours, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par Monsieur le Président et le greffier.

Signé: Labouré, Alexandre.

Enregistré à Papeete, le seize novembre mil neuf cent vingt neuf, folio sept, case cinquante un. Reçu: deux cent cinquante francs.

Signé: Faugerat.

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier par intérim.

Signé: M. Peni.

Papeete, le treize janvier mil neuf cent trente

Pour copie conforme
O. MOREAU
J. MOREAU

ANNONCES DIVERSES

ACTE DE SOCIETE

Les soussignés :

1° Aimé GROJANT,

2° Raymond COUTURE.

Industriels, demeurant à Uturoa, île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux.

Page LEXPOL 16 sur 20

TITRE PREMIER

Forme — Objet — Dénomination — Siège — Durée.

Article 1er. — Il est formé entre MM. Aimé GROJANT et Raymond COUTURE une société à responsabilité limitée qui sera régie par le décret du 27 mars 1929 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

L'exploitation de l'usine électrique et de production de glace appartenant aux soussignés à Uturoa, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La dénomination de la société est "SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ D'UTUROA".

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Uturoa, île Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent). Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du premier janvier mil neuf cent trente, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts.

TITRE II

Apports — Capital social — Parts d'intérêts.

Art. 6. — MM. GROJANT et COUTURE apportent à la société, par parts égales et avec toutes garanties de fait et de droit :

L'établissement industriel et commercial qu'ils possèdent et exploitent à Uturoa, comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit au bail du terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments servant à l'exploitation dudit établissement, consenti à MM. GROJANT et COUTURE par le Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour une durée de trente années à compter du 11 août 1923, sous divers conditions, et moyennant un loyer de 1.088 francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Papeete, ainsi qu'il résulte d'un bail administratif en date du 11 août 1923, enregistré et transcrit le 25 août suivant, volume 212, numéro 109, modifié par conventions des 2 juillet 1924, enregistrée et transcrite le même jour, volume 219, n° 103, et 11 janvier 1926, enregistrée et transcrite le même jour, volume 232, n° 78.

2° Les bâtiments à usage d'usine et d'habitation, les appareils producteurs de force motrice au gaz pauvre et d'électricité, les lignes électriques, la machine à produire la glace et le froid, l'outillage mécanique, le matériel roulant servant à l'exploitation.

Le tout d'une valeur de deux cent mille francs.

Cet apport est fait net de tout passif. Il a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1° La société aura la pleine propriété des droits et biens dont il est fait l'apport à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance à compter également du même jour.

2e Elle prendra lesdits biens et droits dans leur état au moment de leur entrée en jouissance, sans recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et autres charges de toute nature qui pourront grever les biens et droits faisant l'objet des apports ci-dessus.

4° Elle sera tenue d'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les polices d'assurances contre les risques de toute nature contractées à telle Compagnie que ce soit, tous abonnements pour la fourniture de l'eau, de la glace, de l'électricité, et généralement tous contrats et marchés qui auront pu être passés par MM. GROJANT et COUTURE relativement à l'établissement par eux apporté.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous les décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont il s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en deux mille parts de cent francs chacune.

Il est attribué à M. GROJANT mille parts, à M. COUTURE mille parts, représentant le montant de leurs apports en nature.

Les associés déclarent expressément que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Art. 8. — Le capital social peut, du consentement des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts d'une valeur égale à celle indiquée au présent acte.

Il peut également, de la même manière, être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation d'un certain nombre de parts, sans que son montant puisse être inférieur à vingt-cinq mille francs.

Art. 9. — La propriété des parts résulte du présent acte ou des actes de cession qui viendraient à être consentis, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Art. 10. — Les parts ne sont pas négociables, mais elles peuvent être cédées librement entre les associés ; elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre co-associé.

Les cessions de parts ne pourront avoir lieu que par acte notarié ou sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 11. — Chaque part donne droit à un droit de co-propriété sur l'actif social proportionnellement à son montant, et à un droit dans les bénéfices sociaux, ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Art. 12. — Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Art. 14. — Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et collectif, et ils ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

Art. 15. — Les héritiers ou représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 16. — La société est administrée par deux gérants.

MM. GROJANT et COUTURE sont nommés gérants pour toute la durée de la société. Chacun d'eux aura le droit de signer pour le compte de la société, mais il ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seront étrangers. En conséquence, chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est défini par l'article 2. Il pourra même faire tous emprunts et se faire ouvrir tous crédits en banque, ainsi que donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans constatation de paiement.

Art. 17. — Chacun des gérants devra donner tous ses soins aux affaires de la société.

Art. 18. — Chacun des gérants aura droit en cette qualité à un

Page LEXPOL 17 sur 20

traitement annuel de trente mille francs, payable mensuellement par douzièmes. Ce traitement sera porté aux frais généraux de la société. Il aura droit également à l'habitation pour lui et sa famille dans les locaux dépendant de l'établissement.

Art. 19. — Aucun des gérants ne contractera, en raison de ses fonctions, d'obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Chacun d'eux sera responsable, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du décret du 27 mars 1929, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Art. 20. — Les associés pourront déposer des fonds en compte-courant; ces fonds seront productifs d'intérêts au taux de huit pour cent l'an payables par semestre, les 31 décembre et 30 juin de chaque année. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. L'associé qui aura effectué un dépôt ne pourra en opérer le retrait qu'en prévenant son co-associé trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

TITRE IV

Décisions des associés.

Art. 21. — Tant que la société ne comprendra que deux associés, toute décision la concernant ne pourra être prise que d'un commun accord. Si elle vient à comprendre plus de deux associés, aucune décision l'interessant ne pourra être prise qu'à la suite d'un vote par correspondance. A cet effet, les gérants ou l'un d'eux adresseront à chaque associé, sous pli recommandé, le texte de la décision ou de la résolution proposée. Tout associé qui, dans la quinzaine n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voté pour la résolution proposée.

Il sera tenu au siège social un registre sur lequel seront transcrites les décisions et résolutions prises par les associés. Des extraits de ce registre, faisant foi en justice, pourront être délivrés par les gérants ou l'un d'eux.

Art. 22. — Chaque associé disposera d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, ou par représentation. Les décisions des associés, autres que celles indiquées en l'article 23 seront prises à la majorité en nombre des voix. Cette majorité devra comprendre la moitié au moins du capital social.

Art. 23. — Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles sans toutefois les altérer dans leur essence.

Ils peuvent décider notamment :

Le changement de la dénomination de la société ou l'indication d'une raison sociale.

Le transfert du siège social dans une autre ville.

L'autorisation de la cession de tout ou partie des parts de l'un des associés à des tiers étrangers à la société.

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La transformation de la présente société en une société de toute autre forme.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles réunissent le consentement de la majorité en nombre des associés, comprenant les 3/4 au moins du capital social.

En aucun cas une décision des associés ne peut changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Art. 24. — Les associés qui ne sont pas gérants pourront prendre connaissance soit par eux-mêmes, soit par mandataire agréé par les gérants, de toutes les opérations de la société, et obtenir du siège social la communication des livres et registres de la comptabilité.

TITRE V

Inventaire et répartition des bénéfices.

Art. 25. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 26. — Les opérations de la société seront constatées par des écritures régulières tenues suivant les usages du commerce. Il sera fait chaque année par les soins des gérants un inventaire de l'actif et du passif. Cet inventaire sera transcrit sur un registre spécial : il sera soumis à l'examen des associés.

Art. 27. — Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que de tous amortissements jugés nécessaires, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital. Il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2° Vingt pour cent à chacun des gérants.

Le surplus est réparti aux associés proportionnellement à leurs parts.

Toutefois, les associés pourront décider, à toute époque, de prélever, avant la répartition des bénéfices, tout ou partie du montant des bénéfices pour constituer tout fonds de réserve extraordinaire qui serait jugé utile.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'ils puissent être tenus au delà de leur part.

Art. 28. — Le paiement des bénéfices aura lieu aux époques fixées par les gérants.

TITRE VI

Dissolution — Liquidation.

Art. 29. — La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés.

Art. 30. — En cas de décès d'un associé, gérant ou non, pendant le cours de la société, la présente société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister avec la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé qui deviendront associés à ses lieu et place, et qui seront tenus, s'il demeurent dans l'indivision, de se faire représenter par un seul d'entre eux. Ils auront droit seulement aux bénéfices attribués aux parts par l'article 27 et le gérant survivant conservera seul l'administration de la société.

Art. 31. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par le ou les gérants, à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés, ou en cas de désaccord par ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Commerce de Papeete à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif. Ils pourront notamment vendre, traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements, mainlevées et radiations avec ou sans paiement.

Le produit net de la liquidation sera employé à rembourser aux associés le montant de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti entre eux proportionnellement aux parts sociales qu'ils possèdent.

TITRE VII

Contestations.

Art. 32. — Toutes les contestions qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social. Tout associé qui provoquerait une contestation de ce genre devrait faire élection de domicile au lieu du siège social.

TITRE VIII

Publications.

Art. 33. — Pour remplir les formalités de publication prescrites

Page LEXPOL 68 sur 20

par le décret du 27 mars 1929, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes.

Fait en quintuple original et de bonne foi à Uturoa. île Raiatea, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Les présents statuts ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Papeete et de la Justice de Paix à compétence étendue d'Uturoa, conformément à la loi.

Pour copie conforme :

A. GROJANT. R. COUTURE.

A VENDRE

1° Un immeuble sis à Papeete, borné d'un côté par le quai de l'Uranie, du côté opposé en face l'hôpital par la rue du Commandant Destremau, à l'Est par M. Lévy et à l'ouest par M. Teari a Taputuarai, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, avec les deux maisons qui y sont édifiées.

2° Les Terres "Tiapeti" et "Mouareivaru", d'un seul tenant sises à Paea, dans la vallée Hopuetamai d'une superficie de 2 hectares 6 ares 68 centiares.

Les offres pour vente amiable seront reçues à Papeete par Me L. SIGOGNE Défenseur, mandataire de la New-Zealand Insurance Co Ltd.

L. SIGOGNE.

KEE SANG CHAO

Rue de la Petite-Pologne, à côté de la Banque Chin Foo.

Ancien tailleur de Min Sin a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu par le dernier courrier et par l'*Antinoüs* des étoffes et draps nouveaux.

Il informe également sa clientèle qu'il a exercé à San Francisco. Il exécute soigneusement sur commande, tous les smokings, chemises, complets qui lui sont confiés.

Prix modérés.

LEE YIN, Tailleur.

(Rue du 22 Septembre.)

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix modérés.

KONG SUN CHONG — Tailleur.

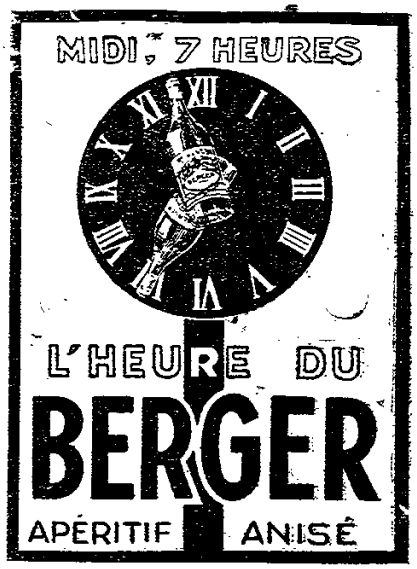
Maison nouvellement ouverte à Papeete,

(Rue de la Petite-Pologne)

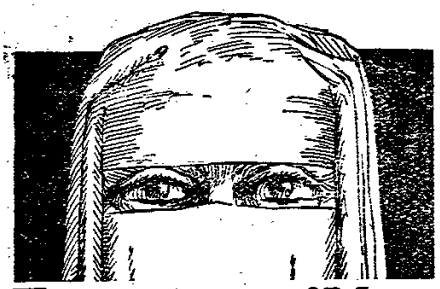
A l'honneur d'informer le public, qu'il confectionne des **Smokings, Chemises, Complets,** pour Hommes, Jeunes gens et Enfants etc.

Prix Modérés :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et à la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "Kong Sun Chong", où le meilleur accueil lui sera réservé.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Femmes voilées

Que dissimule le voile que chaque femme porte sur son visage ? N'est-ce pas, en effet, un véritable voile que forment les crèmes et poudres pour rendre momentanément la femme plus attrayante ? Lorsque ce voile est retiré le soir, il découvre souvent un épiderme plein d'imperfections. Rendez à votre peau la santé et à votre teint sa beauté en vous servant d'un bon savon neutre et pur tel que le Savon Cadum. Ses propriétés hygiéniques stimulent la fonction vivifiante des pores et font recouvrer au visage cet éclat naturel qui est le vrai charme de la femme.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES des COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Page LEXPOL 19 sur 20



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie. Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1930

PRIX : En feuille : **50** centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 20 sur 20

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4me trimestre 1929

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (85)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
Colons français	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indigènes	8	9	7	7	7	12	15	16	19	50
Métis	»	4	2	1	2	»	1	6	2	9
Etrangers	4	»	9	5	5	2	9	5	11	25
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1
Totaux	12	13	18	13	14	15	25	27	33	85

MARIAGES (5)

Octobre	3
Novembre	2
Décembre	»
Total	5

DÉCÈS (48)

a)— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2	1	«	2	(1)2	3	»	»	1	»	»	1	6	9	15
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	2	
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	1	»	1	»	5	1	«	»	»	»	»	»	»	4	8	12
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	2	1	»	1	3	»	»	»	2	»	»	»	6	5	11
de 45 à 65 ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	2	»	»	1	»	1	3	
de 65 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux	1			»			6			4			9			21			5			2			21	27	48

b)— Par causes :

Tuberculose	14	Peritonite puerperale	1	Septicimie	
Fièvre typhoïde	1	Broncho-pneumonie	7	Myocardite	
Tumeur maligne	1	Paralysie générale	1	Péritonite	
Diarrhée infantile	1	Mort-nés	7	Mort par empoisonnement	
Mal de bright	2	Hémorragie ombilicale	1	— par accident	
		Débilité congénitale	2	Maladies mal définies	

(1) dont 1 annamite.

Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr G. PUJOL.